

## **PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DES CÉVENNES DES HAUTS GARDONS**

### **1<sup>ère</sup> MODIFICATION SIMPLIFIEE**

#### **PIÈCE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION**

*Document provisoire du 13 février 2025*

#### MAITRE D'OUVRAGE

Communauté des Communes des Cévennes au Mont Lozère



## Table des matières

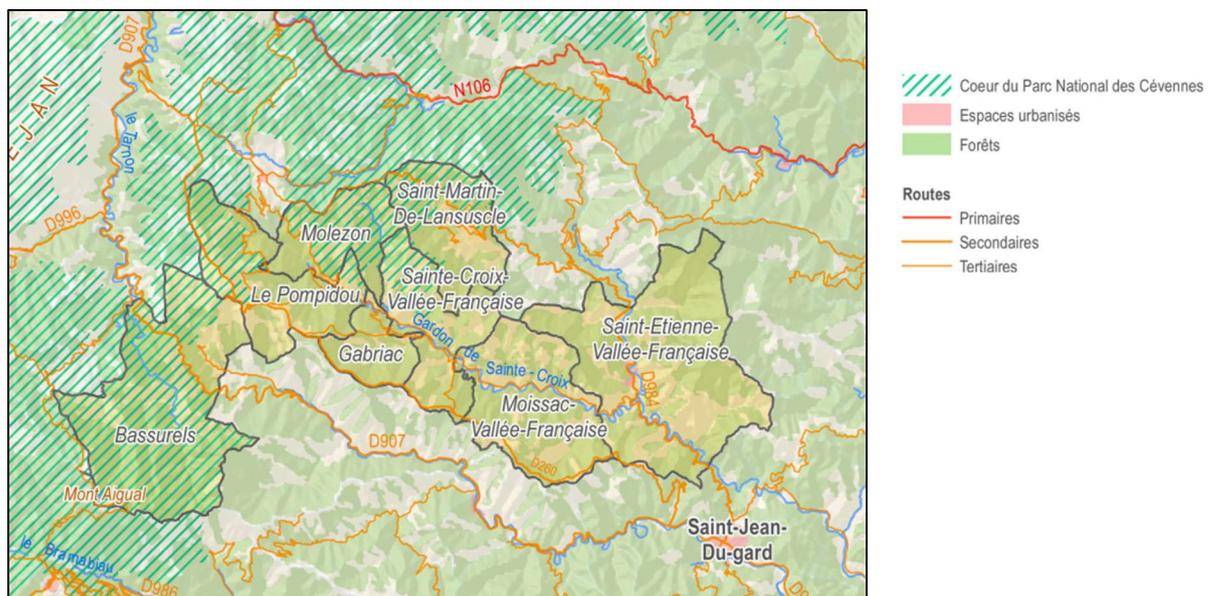
1.	Contexte.....	3
1.1.	Le PLUi des Cévennes des Hauts Gardons .....	3
1.2.	Objet de la 1 <sup>ère</sup> modification simplifiée .....	6
1.2.1.	Réparation d'une erreur matérielle.....	6
1.2.2.	Modification du règlement écrit relatif aux types de toitures autorisées .....	6
1.2.3.	Modification du règlement écrit relatif aux panneaux solaires.....	6
2.	Procédure de modification du PLUi.....	7
2.1.	Choix de la procédure de modification simplifiée.....	7
2.2.	Déroulement de la procédure de modification simplifiée .....	8
2.3.	Absence d'incidence notable sur l'environnement.....	8
3.	Modifications à apporter au PLUi .....	9
3.1.	Evolutions du PLUi relative à l'erreur matérielle .....	9
3.1.1.	Justification .....	9
3.1.2.	Modification des pièces graphiques du règlement (zonage) .....	10
3.2.	Evolutions du PLUi relatives aux types de toitures autorisées.....	10
3.2.1.	Justification .....	10
3.2.2.	Modification du règlement écrit .....	11
3.2.3.	Modification du règlement graphique .....	20
3.3.	Evolutions du PLUi relatives aux panneaux solaires .....	23
3.3.1.	Justification .....	23
3.3.2.	Modification du règlement écrit .....	23
3.4.	Les effets attendus de la modification.....	27

## 1. Contexte

### 1.1. Le PLU des Cévennes des Hauts Gardons

Le PLU des Cévennes des Hauts Gardons s'étend sur le territoire de l'ancienne communauté de communes de cette vallée du sud de la Lozère.

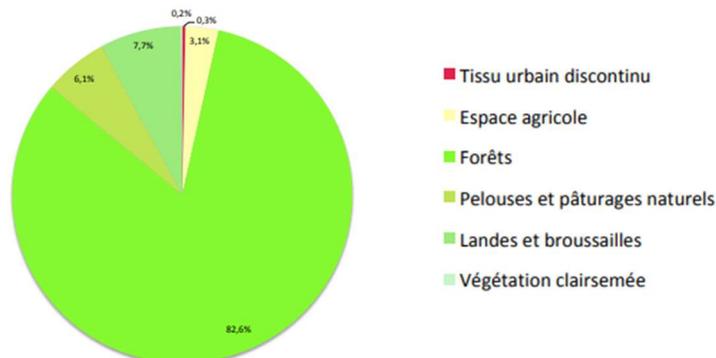
Les huit communes concernées par le PLU sont représentées sur la carte ci-dessous.



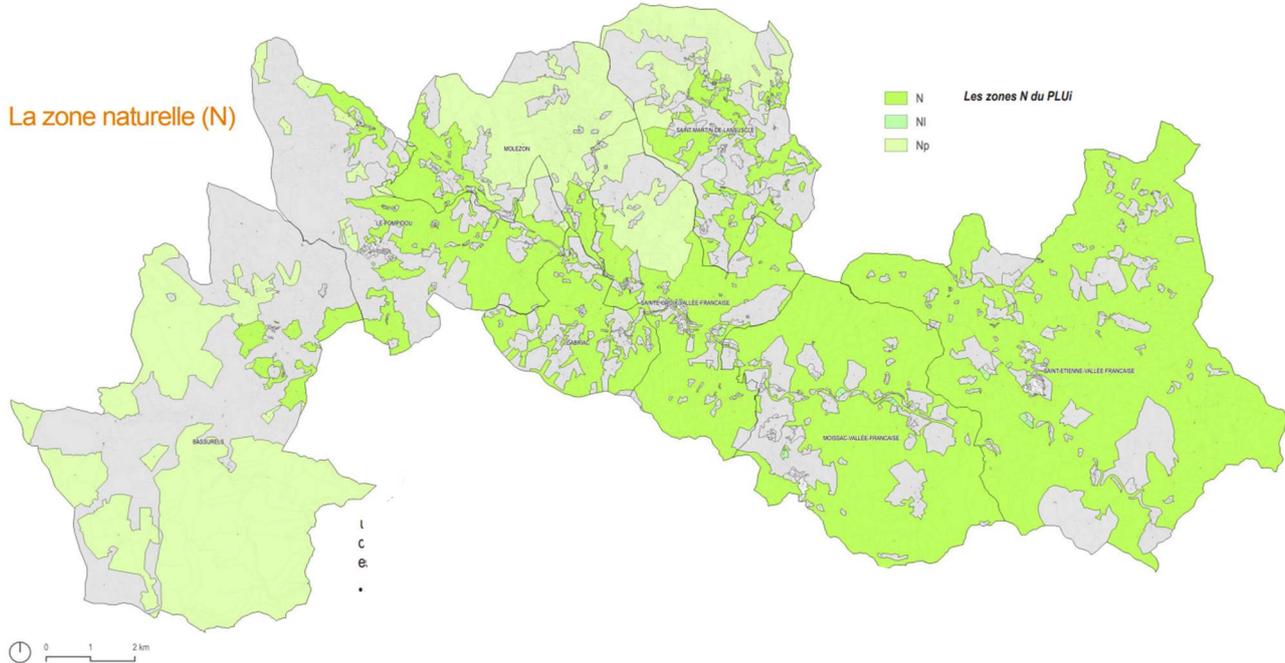
D'une superficie de 20775 ha, le territoire des Cévennes des Hauts Gardons est un milieu de moyenne montagne situé en partie dans le cœur du Parc National des Cévennes.

Il est majoritairement composé de zones naturelles qui représentent 96,6 % du territoire. Les espaces agricoles représentent 3,1 % et les espaces artificialisés représentent les 0,3 % restants (source : Corine Land Cover).

Le diagramme suivant représente les parts des différents milieux présents sur le territoire des Cévennes des Hauts Gardons.



Les secteurs classés en zones naturelles dans le PLU<sup>i</sup> des Cévennes des Hauts Gardons sont présentés sur la carte ci-dessous.



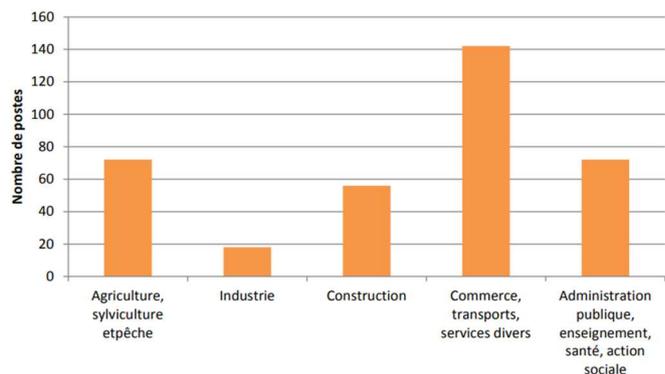
Il est à noter que la partie ouest du territoire comportant moins d'espaces classés en zone naturelle correspond au cœur du Parc National des Cévennes qui est classé en zone protégée.

Le territoire des Cévennes des Hauts Gardons compte une population de 1638 habitants (source : INSEE 2021) soit environ 2% d'augmentation de la population par rapport à la réalisation du diagnostic de PLU<sup>i</sup> (chiffre INSEE de 2018).

Le tissu économique du territoire se compose essentiellement de petites entreprises et d'entreprises individuelles.

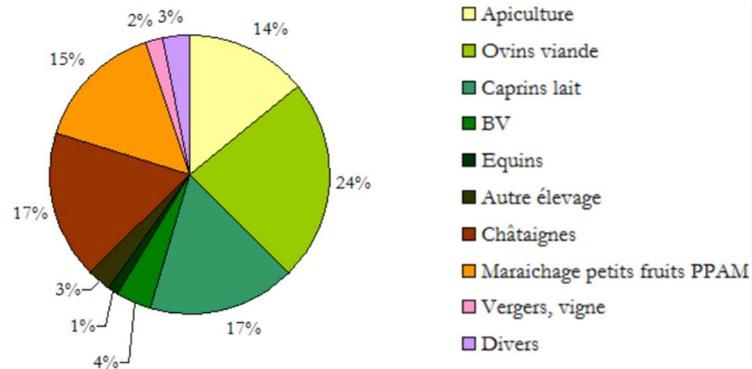
Les secteurs du commerce, des transports et des services sont les plus présents dans les Cévennes des Hauts Gardons, suivi par ceux de l'agriculture et des services publics. (Source Insee, 2014).

Les projets d'orientation du territoire souhaitent développer les secteurs agricole et touristique.



La caractéristique première des exploitations agricoles des Cévennes des Hauts Gardons est la diversification des productions. En effet, l'étude COPAGE réalisée lors de l'élaboration du PLU<sup>i</sup> a montré qu'environ 70 % des exploitations se sont diversifiées avec généralement une production principale marquée, puis une ou des productions secondaires.

Le diagramme suivant présente la répartition des exploitations selon leur production principale (source : COPAGE 2014).



Le territoire est attractif par ses paysages, ses espaces naturels remarquables et par la notoriété du Parc National des Cévennes. Le développement touristique est centré sur la découverte des patrimoines naturels et bâtis. Il est encadré par la réglementation des activités de pleine nature pour éviter les impacts sur le paysage.

Le PLU<sup>i</sup> des Cévennes des Hauts Gardons, approuvé le 25 mai 2023, met l'accent sur les axes suivants :

- L'économie et la qualité de vie avec des perspectives sur :
  - Le maintien et le développement de l'agriculture ;
  - La valorisation du potentiel touristique ;
  - Le confortement de l'emploi sur place ;
  - La consolidation de l'offre de commerces et services de proximité ;
- L'habitat et le développement avec des perspectives sur :
  - Le maintien de la population actuelle et l'accueil de nouveaux habitants ;
  - L'équilibre de la répartition de l'habitat sur le territoire ;
  - Le maintien de l'habitat dispersé ;
  - L'équilibre de l'armature des équipements publics ;
  - L'organisation des mobilités ;
- L'environnement et le paysage avec des perspectives sur :
  - La mise en valeur du paysage et les milieux naturels ;
  - La planification d'un mode « d'éco-développement » ;
  - La préservation des ressources et la prévention contre les risques.

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence en urbanisme, la communauté de commune des Cévennes au Mont-Lozère a repris le suivi du PLU<sup>i</sup> des Cévennes des Hauts Gardons depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## **1.2. Objet de la 1<sup>ère</sup> modification simplifiée**

La 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du PLUi des Cévennes des Hauts Gardons a pour objets :

- Réparer une erreur matérielle relative au zonage d'un espace naturel touristique sur la cartographie (pièce 4.2.) ;
- Modifier les règlements du PLUi (pièces 4.1. et 4.2.) relatif aux types de toitures autorisées ;
- Modifier le règlement du PLUi (pièce 4.1.) concernant l'installation de panneaux solaires.

### **1.2.1. Réparation d'une erreur matérielle**

Des incohérences entre les pièces écrites et les zonages de la cartographie ont été constatées pour la zone NI qui correspond à des espaces naturels touristiques et de loisirs.

En effet, les pièces du PLUi, approuvé le 25 mai 2023, stipulent que l'hébergement touristique tels que les villages de gîtes et les campings sont classés en espaces naturels touristiques et de loisirs (NI). Or après analyse des pièces 4.2. relatives à la cartographie des zonages, il s'avère que seule une partie de l'emprise du camping du hameau de la Borie soit en zone NI. L'autre partie a été notifiée en zone N qui interdit tout projet de développement touristique de l'établissement.

Ainsi il apparait que cette incohérence entre les pièces écrites et graphiques du PLUi soit due à une erreur matérielle réalisée par le bureau d'étude lors de l'élaboration du document d'urbanisme. Aussi afin de ne pas bloquer des éventuels projets de développement touristique, il est nécessaire de modifier les cartographies du PLUi.

### **1.2.2. Modification du règlement écrit relatif aux types de toitures autorisées**

Après analyse des prescriptions relatives aux toitures autorisées dans le règlement du PLUi (pièce 4.1.), il s'avère que plusieurs éléments ne correspondent pas à l'existant. Ainsi dans plusieurs communes des toitures en tuiles orangées sont autorisées alors qu'à ce jour elles sont absentes de ces territoires. De même, on constate qu'en zone Ub, les couvertures en tuiles béton d'aspect schiste ou ardoise ne sont pas autorisées alors qu'elles le sont dans les autres zones. Il est à noter que des bâtiments avec tuiles béton sont déjà présents dans plusieurs zone Ub du PLUi. Il apparait nécessaire de modifier ces éléments afin de permettre des constructions possédant une couverture s'intégrant parfaitement avec celles des bâtiments environnants.

De plus, dans le cadre de cette modification et dans une optique de préservation du bâti, les communes souhaitent encourager leurs citoyens à réhabiliter leur habitation en simplifiant et en diversifiant le type de matériaux autorisé en couverture de toiture.

### **1.2.3. Modification du règlement écrit relatif aux panneaux solaires**

Le PADD du PLUi souhaite favoriser le déploiement des dispositifs d'exploitation de l'énergie solaire. Cependant le règlement (pièces 4.1.) trop restrictif dans le type d'implantation de ces dispositifs freinent leur développement sur le territoire, notamment dans le cas de bâtiments déjà existants.

Ainsi dans le cadre de cette modification simplifiée n°1, les communes souhaitent permettre un développement important des panneaux solaires chez les habitants et exploitants agricoles des Cévennes des Hauts Gardons.

## 2. Procédure de modification du PLU

### 2.1. Choix de la procédure de modification simplifiée

La procédure de révision est régie par les articles suivants du Code de l'Urbanisme :

#### **Article L153-31**

*I. -Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :*

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;*
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.*
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;*
- 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.*

*II.-Lorsqu'ils ont pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, de la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, ou du stockage d'électricité ou d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du même code, les changements mentionnés au 1° du I du présent article et la modification des règles applicables aux zones agricoles prises en application des deux derniers alinéas de l'article L. 151-9 du présent code relèvent de la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 153-45 à L. 153-48.*

*Dans le cadre de ces procédures de modification simplifiée, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est saisie pour avis dans les conditions prévues à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.*

#### **Article L153-36**

*Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.*

Les éléments à modifier lors de la présente procédure ne remettent pas en question les orientations du PADD. Il s'agit en effet uniquement d'apporter des ajustements aux règlements écrit et graphique afin de mieux répondre aux objectifs en termes de développement touristique et d'aspect visuel des bâtis. Ils ne visent ni à réduire des zones naturelles et agricole ni à réduire une protection. Ils ne concernent ni l'ouverture d'une zone à l'urbanisation ni la création d'orientations d'aménagement et de programmation. Ainsi ces changements ne sont donc pas de nature à induire une révision du document, telle que définie à l'article L 153-31 du Code de l'Urbanisme. De plus, la modification du règlement relative à l'installation de panneau solaire relève d'une procédure de modification simplifiée d'après l'article L153-31.

La procédure de modification est régie par l'article suivant du Code de l'Urbanisme :

**Article L. 153-41**

*Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :*

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;*
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.*

Les présentes modifications ne concernent ni une majoration ni une diminution des possibilité de construire ni une réduction d'une zone urbaine ou à urbaniser. Elles ne concernent pas des territoire frontaliers et donc l'article L131-9 du code de l'urbanisme.

La procédure de modification simplifiée est régie par les articles suivants du Code de l'Urbanisme :

**Article L. 153-45**

*Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.*

Comme démontré ci-après eu égard à ses objectifs, la modification simplifiée n°1 du PLUi induit :

- La modification d'une zone classée en espace naturel (N) en une zone classée en espace naturel touristiques et de loisirs (NI) ;
- Des précisions et modifications des règlements écrit et graphique relatifs aux toitures autorisées ;
- Des modifications du règlement écrit relatif aux panneaux solaires.

Ne s'agissant que de corrections et d'ajouts mineurs, qui ne sont pas de nature à bouleverser l'équilibre général du PLUi seuls le règlements écrit (pièce 4.1) et le règlement graphique (pièce 4.2) doivent être modifiés. Ce dossier de modification simplifiée n'a aucun impact sur les autres pièces constitutives du dossier de PLUi approuvé le 25 mai 2023.

La procédure de modification du PLUi répond en tous points aux conditions énoncées par les dispositions de l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme.

## **2.2. Déroulement de la procédure de modification simplifiée**

La procédure de modification est conduite conformément aux articles L153-36, L153-37, L 153-40, L153-47 et L153- 48 du Code de l'Urbanisme.

## **2.3. Absence d'incidence notable sur l'environnement**

Conformément à l'article L104-3, la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi des Hauts Gardons n'appelle pas la saisine de l'autorité environnementale (MRAe). En effet, cette dernière prévoit des changements minimes (modification seulement de la cartographie et précision du règlement) qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001.

## 3. Modifications à apporter au PLUi

### 3.1. Evolutions du PLUi relative à l'erreur matérielle

#### 3.1.1. Justification

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi des Cévennes des Hauts Gardons, approuvé le 25 mai 2023, affirme la volonté de développer le tourisme et notamment le tourisme de pleine nature et celui fondé sur la richesse du patrimoine bâti présent sur le territoire (PADD page 6).

Selon cette orientation une zone correspondant aux espaces naturels touristiques et de loisirs, noté NI, a été mise en œuvre dans le PLUi afin de favoriser le développement touristique.

Le règlement écrit (pièce 4.1 ; page 98) ainsi que le Rapport de Présentation, (pièce 1 ; pages 345 et 346) du PLUi des Cévennes des Hauts Gardons, décrit les zones naturelles par le texte suivant.

#### Présentation

*La zone N recouvre des espaces équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel.*

La zone N comprend deux secteurs :

- NI : Espaces naturels touristiques et de loisirs
- Np : Espaces naturels protégés.

#### Principales traductions réglementaires

- Dans l'ensemble de la zone N : Règles de constructibilité limitée.
- Dans le secteur NI : Principe de constructibilité limitée aux équipements et installations nécessaires à l'accueil et l'orientation du public et à l'hébergement touristique.
- Dans le secteur Np : Principe d'inconstructibilité ou de constructibilité limitée aux occupations admises au sein de la zone cœur du Parc National des Cévennes

Ces éléments mettent en valeur une volonté du PLUi de permettre même en zone naturelle, qui par définition serait inconstructible, la possibilité de construction d'équipements et d'hébergements touristiques sur son territoire. Ainsi la modification du zonage d'un camping de la zone N à NI semble totalement cohérente avec les orientations du PLUi.

De plus, le règlement écrit (pièce 4.1 ; page 98) et le rapport de présentation, (pièce 1 ; pages 345 et 346) justifient comment les différentes zones naturelles ont été identifiées selon le texte suivant.

#### Localisation

- La zone N correspond aux principaux espaces naturels et forestiers du territoire (crêtes, fonds de vallées, etc.) et à la trame bleue (chevelu hydraulique, espaces affectés par un risque inondation, etc.)
- NI : secteur correspondant aux espaces d'accueil touristique (Mazel Haut à Gabriac ; **Camping de La Borie à Sainte-Croix-Vallée-Française** ; ferme du Cambon, camping La Pélucarie, village de gîtes de Saint-Roman-de-Tousque à Moissac-Vallée-Française ; camping le Martinet et aire d'accueil de camping-cars à Saint-Etienne-Vallée-Française ; aire d'accueil de camping-cars à au Pompidou, accueil agritouristique à Saint-Martin-de-Lansuscle, etc.
- Np : secteur correspondant principalement à la zone cœur du Parc National des Cévennes.

Ainsi il apparaît que le camping Lou Treillat, situé au hameau de la Borie à Sainte Croix Vallée Française et dont on souhaite que la zone soit modifiée en NI dans la cartographie de la pièce 4.2. est bien présenté dans la partie écrite comme un des secteurs de la zone NI.

Tous ces éléments montrent que la présence d'une zone N sur une partie du camping est bien une erreur matérielle du bureau d'étude qui aurait dû intégrer cette surface du camping en zone NI.

### 3.1.2. Modification des pièces graphiques du règlement (zonage)

Dans le règlement graphique (pièce 4.2.) du PLUi approuvé le 25 mai 2023, le camping Lou Treillat, localisé au hameau de La Borie à Sainte Croix Vallée Française, est situé pour une partie en espace naturel touristique et de loisir (NI) et pour l'autre partie en zone naturelle (N).

La modification simplifiée du PLUi conduit au classement des parcelles du camping, classées en zone naturelle, dans la zone naturelle touristique et de loisir, dans laquelle son développement pourra être envisagé.

Extrait de la pièce 4.2. avant modification



Extrait de la pièce 4.2. mise à jour



## 3.2. Evolutions du PLUi relatives aux types de toitures autorisées

### 3.2.1. Justification

Le PADD du PLUi, approuvé le 25 mai 2023, souhaite le maintien des vues remarquables et la mise en valeur du patrimoine bâti. Ainsi des règles ont été prescrites afin de maintenir une architecture et un aspect paysager de qualité pour les hameaux.

Cependant ces règles ne peuvent s'appliquer de la même manière aux huit communes des Cévennes des Hauts Gardons et le règlement actuel (pièce 4.1.) ne correspond pas toujours à l'architecture existante dans chaque hameau.

L'élément le plus marquant du non-respect des architectures présentes est le type de couverture autorisée. En effet, les Cévennes sont caractérisées par des hameaux construits en pierres avec couverture de type lauze de schiste. La présence de tuiles canal ou mécaniques orange concerne seulement des quartiers récents, généralement situés dans les centres bourgs. Dans ce contexte le PLU prévoit des secteurs nommés «TL» sur les pièces graphiques donc les tuiles orange sont interdites. Après analyses il apparaît que plusieurs zones qui auraient dues être classées en « TL » ont été oubliées. De plus, ces secteurs concernent seulement des zones urbanisées et non les zones agricoles ou naturelles dont la construction de nouveaux logements est interdite mais la rénovation ou la création d'annexe sont autorisées. Il apparaît important que lors de la réhabilitation et l'adaptation du bâti ancien, l'aspect des hameaux ne soit pas modifié et donc que ces tuiles orange soient interdites dans plusieurs communes.

Les communes ont également convenu que certaines couvertures autorisées dans les pièces du PLU telles que les bardeaux de bois sont rarement présents et qu'il n'est pas favorable de les privilégier au vu de leur faible longévité dans le contexte météorologique des Cévennes. D'autres matériaux telles que les tuiles béton sont interdites dans certaines zones (Ub par exemple) alors qu'elles y sont déjà largement présentes.

Enfin, afin de favoriser la réhabilitation et l'entretien du bâti, les communes souhaitent autoriser sous conditions des matériaux de couverture moins nobles mais dont l'aspect est semblable aux traditionnels toits en lauze de schiste ou d'ardoise.

Cette modification n°1 du PLU permet ainsi d'adapter le dossier à l'existant et de favoriser la réhabilitation du bâti en diversifiant les matériaux autorisés dans la mesure où ils sont parfaitement intégrés avec les bâtiments environnant.

### 3.2.2. Modification du règlement écrit

Afin d'adapter au mieux les prescriptions édictées à l'existant et dans le but de favoriser les travaux de réhabilitation des bâtis, il est nécessaire de modifier la partie relative aux toitures dans le règlement écrit (pièce 4.1.) du PLU des Hauts Gardons.

#### Zone UA

##### Extrait de la pièce 4.1 (page 12) avant modification

###### 2.2.6. Toitures

Les toitures en pente sont obligatoires et de volume simple. La pente doit être comprise entre 45% et 100% selon le type de couverture

[...]

##### Extrait de la pièce 4.1 mise à jour

###### 2.2.6. Toitures

Les toitures en pente sont obligatoires et de volume simple. La pente doit être comprise entre 30% et 100% selon le type de couverture

[...]

Les toitures à pente simple sont interdites, sauf pour les constructions de petits gabarits [...]

La toiture ne devra pas dépasser ~~10,00 mètres de longueur et 3,00 mètres de largeur.~~

Les toits en pente doivent être couverts en ardoise, lauze de schiste, ~~bardeaux de bois (aspect mélèze, châtaigner)~~, en tuiles canal ou mécaniques (type «marseillaise»), réalisées en terre cuite de teinte claire ou orangée. L'emploi de tuile béton (aspect schiste, ardoise) est admis.

Dans les secteurs repérés «TL» sur les pièces graphiques, les toits en pente doivent être obligatoirement couverts en ardoise, lauze de schiste, ~~bardeaux de bois (aspect mélèze, châtaigner)~~. Les tuiles mécaniques plates de teinte sombre rappelant l'ardoise peuvent par défaut être admises.

Des matériaux de couverture différents peuvent être admis dès lors qu'ils sont masqués par les panneaux solaires admis à l'article 2.2.7 suivant.  
[...]

Les ouvertures de toitures ~~sont seulement autorisées sous forme de « lucarnes rampantes » ou de « lucarnes meunières » dans la mesure où leurs couvertures respectent les règles précédemment édictées (matériaux, pentes).~~ [...]

Les toitures à pente simple sont interdites, sauf pour les constructions de petits gabarits [...]. **La toiture ne devra pas dépasser 30 m<sup>2</sup>.**

**Les toits en pente doivent être couverts en ardoise, lauze de schiste, en tuiles canal ou mécaniques (type «marseillaise»), réalisées en terre cuite de teinte claire ou orangée. L'emploi de tuile béton (aspect schiste, ardoise) est admis.**

**Les couvertures zinc ou bac acier peuvent être autorisées à condition qu'elles s'intègrent parfaitement avec les couleurs et les formes des bâtiments environnants.**

**Dans les secteurs repérés «TL» sur les pièces graphiques, les toits en pente doivent être obligatoirement couverts en ardoise ou lauze de schiste. Les tuiles mécaniques plates de teinte sombre rappelant l'ardoise peuvent par défaut être admises de même que les couvertures zinc ou bac acier à condition qu'elles s'intègrent parfaitement avec les couleurs et les formes des bâtiments environnants.**

Des matériaux de couverture différents peuvent être admis dès lors qu'ils sont masqués par les panneaux solaires admis à l'article 2.2.7 suivant, **à l'exception des abergements.** [...]

**Les ouvertures de toitures sont autorisées sous forme de puit de lumière**

[...]

## Zone UB

### Extrait de la pièce 4.1 (page 28) avant modification

#### 2.2.6. Toitures

Les toitures en pente sont obligatoires et de volume simple. La pente doit être comprise entre 45% et 100% selon le type de couverture

[...]

Les toitures à pente simple sont interdites, sauf pour les constructions de petits gabarits [...]

La toiture ne devra pas dépasser ~~10,00 mètres de longueur et 3,00 mètres de largeur.~~

Les toits en pente doivent être couverts en tuiles canal ou mécaniques (type «marseillaise»), réalisées en terre cuite de teinte claire ou orangée. L'emploi de lauze de pierres (aspect schiste, ardoises), ~~ou de bardeaux de bois (aspect mélèze, châtaigner)~~ est admis. Exceptionnellement, ~~les couvertures métalliques et en panneaux isolants pourront être tolérés pour les structures légères (habitat léger, annexes), sous réserve d'être de teinte sombre et minérale, rappelant la lauze (teinte grise ou ardoise).~~

### Extrait de la pièce 4.1 mise à jour

#### 2.2.6. Toitures

Les toitures en pente sont obligatoires et de volume simple. **La pente doit être comprise entre 30% et 100% selon le type de couverture**

[...]

Les toitures à pente simple sont interdites, sauf pour les constructions de petits gabarits [...]. **La toiture ne devra pas dépasser 30 m<sup>2</sup>.**

**Les toits en pente doivent être couverts en ardoise, lauze de schiste, en tuiles canal ou mécaniques (type «marseillaise»), réalisées en terre cuite de teinte claire ou orangée. L'emploi de tuile béton (aspect schiste, ardoise) est admis.**

**Les couvertures zinc ou bac acier peuvent être autorisées à condition qu'elles s'intègrent parfaitement avec les couleurs et les formes des bâtiments environnants.**

**Dans les secteurs repérés «TL» sur les pièces graphiques, les toits en pente doivent être obligatoirement couverts en ardoise ou lauze de schiste. Les tuiles mécaniques plates de teinte sombre rappelant l'ardoise peuvent par défaut être admises de même que les couvertures zinc ou bac acier à condition qu'elles s'intègrent parfaitement avec les couleurs et les formes des bâtiments environnants.**

Des matériaux de couverture différents peuvent être admis dès lors qu'ils sont masqués par les panneaux solaires admis à l'article 2.2.7 suivant.

[...]

Les ouvertures de toitures ~~sont seulement autorisées sous forme de « lucarnes rampantes » ou de « lucarnes meunières » dans la mesure où leurs couvertures respectent les règles précédemment édictées (matériaux, pentes).~~

[...]

### Zone UE

#### Extrait de la pièce 4.1 (page 44) avant modification

##### 2.2.6. Toitures

[...]

Les toitures à pente simple sont interdites, sauf pour les constructions de petits gabarits [...]. ~~La toiture ne devra pas dépasser 10,00 mètres de longueur et 3,00 mètres de largeur.~~

Les couvertures en tuiles sont à réserver aux bâtiments de petit gabarit.

Les toits en pente doivent être couverts en tuiles canal ou mécaniques (type «marseillaise»), réalisées en terre cuite de teinte claire ou orangée.

L'emploi de lauze de pierres (aspect schiste, ardoises), ~~ou de bardeaux de bois (aspect mélèze, châtaigner)~~ est admis.

[...]

Les couvertures en zinc à joints de bouts, ou métalliques sont autorisées dans le respect du nuancier pour bardages ou ferronneries. [...]

Des matériaux de couverture différents peuvent être admis dès lors qu'ils sont masqués par les panneaux solaires admis à l'article 2.2.7 suivant, **à l'exception des abergements.**

[...]

**Les ouvertures de toitures sont autorisées sous forme de puit de lumière.**

[...]

#### Extrait de la pièce 4.1 mise à jour

##### 2.2.6. Toitures

[...]

Les toitures à pente simple sont interdites, sauf pour les constructions de petits gabarits [...]. **La toiture ne devra pas dépasser 30 m<sup>2</sup>.**

Les couvertures en tuiles sont à réserver aux bâtiments de petit gabarit.

Les toits en pente doivent être couverts en tuiles canal ou mécaniques (type «marseillaise»), réalisées en terre cuite de teinte claire ou orangée.

L'emploi de lauze de pierres (aspect schiste, ardoises) ou **de tuiles mécaniques plates de teinte sombre rappelant l'ardoise est admis.**

[...]

Les couvertures en zinc à joints de bouts, ou métalliques **(type bac acier)** sont autorisées dans le respect du nuancier pour bardages ou ferronneries. [...]

## Zone OAU

### Extrait de la pièce 4.1 (page 60) avant modification

#### 2.2.6. Toitures

Les toitures en pente sont obligatoires et de volume simple. La pente doit être comprise entre 45% et 100% selon le type de couverture, [...]

Les toitures à pente simple sont interdites, sauf pour les constructions de petits gabarits [...]. La toiture ne devra pas dépasser ~~10,00 mètres de longueur et 3,00 mètres de largeur.~~

Les toits en pente doivent être couverts en tuiles canal ou mécaniques (type «marseillaise»), réalisées en terre cuite de teinte claire ou orangée. L'emploi de lauze de pierres (aspect schiste, ardoises), ~~ou de bardeaux de bois (aspect mélèze, châtaigner)~~ est admis.

Dans les secteurs repérés «TL» sur les pièces graphiques, les toits en pente doivent être obligatoirement couverts en ardoise, lauze de schiste, ~~bardeaux de bois (aspect mélèze, châtaigner)~~. Les tuiles mécaniques plates de teinte sombre rappelant l'ardoise peuvent par défaut être admises.

Des matériaux de couverture différents peuvent être admis dès lors qu'ils sont masqués par les panneaux solaires admis à l'article 2.2.7 suivant.

### Extrait de la pièce 4.1 mise à jour

#### 2.2.6. Toitures

Les toitures en pente sont obligatoires et de volume simple. **La pente doit être comprise entre 30% et 100% selon le type de couverture** [...]

Les toitures à pente simple sont interdites, sauf pour les constructions de petits gabarits [...]. **La toiture ne devra pas dépasser 30 m<sup>2</sup>.**

Les toits en pente doivent être couverts en tuiles canal ou mécaniques (type «marseillaise»), réalisées en terre cuite de teinte claire ou orangée. **L'emploi de lauze de pierres (aspect schiste, ardoises) ou de tuile béton (aspect schiste, ardoise) est admis.**

**Les couvertures zinc ou bac acier peuvent être autorisées à condition qu'elles s'intègrent parfaitement avec les couleurs et les formes des bâtiments environnants.**

Dans les secteurs repérés «TL» sur les pièces graphiques, les toits en pente doivent être obligatoirement couverts en ardoise ou lauze de schiste. Les tuiles mécaniques plates de teinte sombre rappelant l'ardoise peuvent par défaut être admises **de même que les couvertures zinc ou bac acier à condition qu'elles s'intègrent parfaitement avec les couleurs et les formes des bâtiments environnants.**

Des matériaux de couverture différents peuvent être admis dès lors qu'ils sont masqués par les panneaux solaires admis à l'article 2.2.7 suivant, **à l'exception des abergements.**

Les ouvertures de toitures sont ~~seulement autorisées sous forme de « lucarnes rampantes » ou de « lucarnes meunières » dans la mesure où leurs couvertures respectent les règles précédemment édictées (matériaux, pentes).~~  
[...]

### Zone 1AUB

#### Extrait de la pièce 4.1 (page 76) avant modification

##### 2.2.6. Toitures

Les toitures en pente sont obligatoires et de volume simple. La pente doit être comprise entre 45% et 100% selon le type de couverture, [...]

Les toitures à pente simple sont interdites, sauf pour les constructions de petits gabarits [...]. La toiture ne devra pas dépasser ~~40,00 mètres de longueur et 3,00 mètres de largeur.~~

Les toits en pente doivent être couverts en tuiles canal ou mécaniques (type «marseillaise»), réalisées en terre cuite de teinte claire ou orangée. L'emploi de lauze de pierres (aspect schiste, ardoises), ~~ou de bardeaux de bois (aspect mélèze, châtaigner)~~ est admis. ~~Exceptionnellement, les couvertures métalliques et en panneaux isolants pourront être tolérés pour les structures légères (habitat léger, annexes), sous réserve d'être de teinte sombre et minérale, rappelant la lauze (teinte grise ou ardoise).~~

Les ouvertures de toitures sont autorisées sous forme de puit de lumière.

[...]

#### Extrait de la pièce 4.1 mise à jour

##### 2.2.6. Toitures

Les toitures en pente sont obligatoires et de volume simple. **La pente doit être comprise entre 30% et 100% selon le type de couverture**  
[...]

Les toitures à pente simple sont interdites, sauf pour les constructions de petits gabarits [...]. **La toiture ne devra pas dépasser 30 m<sup>2</sup>.**

Les toits en pente doivent être couverts en tuiles canal ou mécaniques (type «marseillaise»), réalisées en terre cuite de teinte claire ou orangée. **L'emploi de lauze de pierres (aspect schiste, ardoises) ou de tuile béton (aspect schiste, ardoise) est admis.**

**Les couvertures zinc ou bac acier peuvent être autorisées à condition qu'elles s'intègrent parfaitement avec les couleurs et les formes des bâtiments environnants.**

Dans les secteurs repérés «TL» sur les pièces graphiques, les toits en pente doivent être obligatoirement couverts en ardoise ou lauze de schiste.

Des matériaux de couverture différents peuvent être admis dès lors qu'ils sont masqués par les panneaux solaires admis à l'article 2.2.7 suivant.  
[...]

~~Les ouvertures de toitures sont seulement autorisées sous forme de « lucarnes rampantes » ou de « lucarnes meunières » dans la mesure où leurs couvertures respectent les règles précédemment édictées (matériaux, pentes). [...]~~

## Zone A

### Extrait de la pièce 4.1 (page 93) avant modification

#### 2.2.6. Toitures

Les toitures en pente sont obligatoires et de volume simple. La pente doit être comprise entre ~~45%~~ et 100% selon le type de couverture, [...].

~~Les toitures à pente simple sont interdites, sauf pour les constructions de petits gabarits [...]. La toiture ne devra pas dépasser 10,00 mètres de longueur et 3,00 mètres de largeur.~~

~~Les toits en pente doivent être couverts en tuiles canal ou mécaniques (type « marseillaise »), réalisées en terre cuite de teinte claire ou orangée. L'emploi de lauze de pierres (aspect schiste, ardoises), ou de bardeaux de bois (aspect~~

Les tuiles mécaniques plates de teinte sombre rappelant l'ardoise peuvent par défaut être admises **de même que les couvertures zinc ou bac acier à condition qu'elles s'intègrent parfaitement avec les couleurs et les formes des bâtiments environnants.**

Des matériaux de couverture différents peuvent être admis dès lors qu'ils sont masqués par les panneaux solaires admis à l'article 2.2.7 suivant, **à l'exception des abergements.**

[...]

**Les ouvertures de toitures sont autorisées sous forme de puit de lumière. [...]**

[...]

### Extrait de la pièce 4.1 mise à jour

#### 2.2.6. Toitures

Les toitures en pente sont obligatoires et de volume simple. **La pente doit être comprise entre 30% et 100% selon le type de couverture**  
[...]

Les toitures à pente simple sont interdites, sauf pour les constructions de petits gabarits [...]. **La toiture ne devra pas dépasser 30 m<sup>2</sup>.**

Les toits en pente doivent être couverts **en ardoise ou lauze de schiste. Les tuiles mécaniques plates de teinte sombre rappelant l'ardoise peuvent par défaut être admises.**

~~mélèze, châtaigner) est admis. Dans les secteurs repérés «TL» sur les pièces graphiques, les toits en pente doivent être obligatoirement couverts en ardoise, lauze de schiste, bardeaux de bois (aspect mélèze, châtaigner). Les tuiles mécaniques plates de teinte sombre rappelant l'ardoise peuvent par défaut être admises.~~

Des matériaux de couverture différents peuvent être admis dès lors qu'ils sont masqués par les panneaux solaires admis à l'article 2.2.7 suivant.  
[...].

~~Les ouvertures de toitures sont seulement autorisées sous forme de « lucarnes rampantes » ou de « lucarnes meunières » dans la mesure où leurs couvertures respectent les règles précédemment édictées (matériaux, pentes).~~  
[...]

Dans la communes de Moissac Vallée Française les tuiles canal ou mécaniques (type «marseillaise»), réalisées en terre cuite de teinte claire ou orangée sont autorisées.

Dans la commune de Saint Etienne Vallée Française les tuiles canal ou mécaniques (type «marseillaise»), réalisées en terre cuite de teinte claire ou orangée sont autorisées sous condition que le hameau possède une dominance de cette teinte de toiture.

Les couvertures zinc ou bac acier peuvent être admises à condition qu'elles s'intègrent parfaitement avec les couleurs et les formes des bâtiments environnants.

Des matériaux de couverture différents peuvent être admis, à l'exception des abergements, dès lors qu'ils sont masqués par les panneaux solaires admis à l'article 2.2.7 suivant.  
[...].

Les ouvertures de toitures sont autorisées sous forme de puit de lumière.

[...]

## Zone N

### Extrait de la pièce 4.1 (page 107) avant modification

#### 2.2.6. Toitures

Les toitures en pente sont obligatoires et de volume simple. La pente doit être comprise entre 45% et 100% selon le type de couverture, [...].

Les toitures à pente simple sont interdites, sauf pour les constructions de petits gabarits [...]. ~~La toiture ne devra pas dépasser 10,00 mètres de longueur et 3,00 mètres de largeur.~~

Les toits en pente doivent être couverts ~~en tuiles canal ou mécaniques (type «marseillaise»), réalisées en terre cuite de teinte claire ou orangée. L'emploi de lauze de pierres (aspect schiste, ardoises), ou de bardeaux de bois (aspect mélèze, châtaigner) est admis. Dans les secteurs repérés «TL» sur les pièces graphiques, les toits en pente doivent être obligatoirement couverts en ardoise, lauze de schiste, bardeaux de bois (aspect mélèze, châtaigner). Les tuiles mécaniques plates de teinte sombre rappelant l'ardoise peuvent par défaut être admises.~~

Des matériaux de couverture différents peuvent être admis dès lors qu'ils sont masqués par les panneaux solaires admis à l'article 2.2.7 suivant.

### Extrait de la pièce 4.1 mise à jour

#### 2.2.6. Toitures

Les toitures en pente sont obligatoires et de volume simple. **La pente doit être comprise entre 30% et 100% selon le type de couverture [...]**

Les toitures à pente simple sont interdites, sauf pour les constructions de petits gabarits [...]. **La toiture ne devra pas dépasser 30 m<sup>2</sup>.**

Les toits en pente doivent être couverts **en ardoise ou lauze de schiste. Les tuiles mécaniques plates de teinte sombre rappelant l'ardoise peuvent par défaut être admises.**

**Dans la communes de Moissac Vallée Francaise les tuiles canal ou mécaniques (type «marseillaise»), réalisées en terre cuite de teinte claire ou orangée sont autorisées. Dans la commune de Saint Etienne Vallée Francaise les tuiles canal ou mécaniques (type «marseillaise»), réalisées en terre cuite de teinte claire ou orangée sont autorisées sous condition que le hameau possède une dominance de cette teinte de toiture.**

**Les couvertures zinc ou bac acier peuvent être acceptées à condition qu'elles s'intègrent parfaitement avec les couleurs et les formes des bâtiments environnants.**

Des matériaux de couverture différents peuvent être admis, **à l'exception des abergements**, dès lors qu'ils sont masqués par les panneaux solaires admis à l'article 2.2.7 suivant.

Les ouvertures de toitures sont ~~seulement autorisées sous forme de « lucarnes rampantes » ou de « lucarnes meunières » dans la mesure où leurs couvertures respectent les règles précédemment édictées (matériaux, pentes).~~  
[...]

Les ouvertures de toitures sont autorisées sous forme de puit de lumière.

[...]

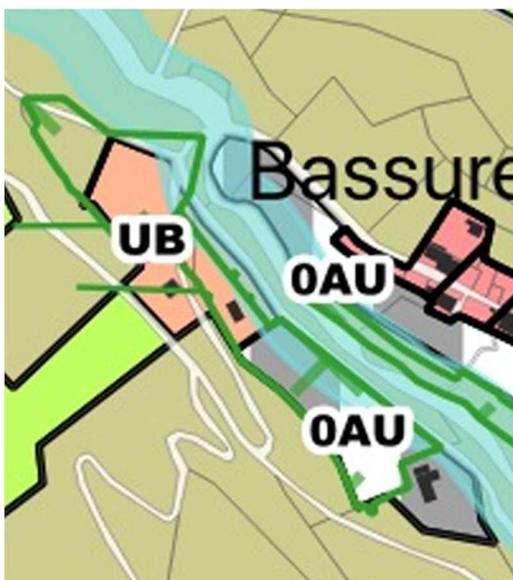
### 3.2.3. Modification du règlement graphique

Afin d'adapter au mieux les prescriptions édictées à l'existant, des corrections doivent être réalisées sur le règlement graphique (pièce 4.2.) du PLU des Cévennes des Hauts Gardons.

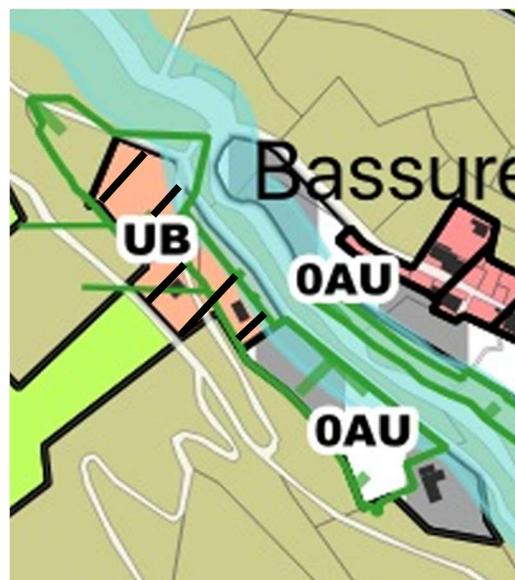
#### **Commune de Bassurel**

Les couvertures en tuiles canal ou mécaniques (type « marseillaise »), réalisées en terre cuite de teinte claire ou orangée ne sont pas autorisées sur la commune. Ainsi une modification de la cartographie doit être réalisée car initialement la zone Ub du centre bourg de Bassurel le permettait. Cette zone Ub doit passer en zone Ub secteur « TL ».

Extrait de la pièce 4.2. avant modification



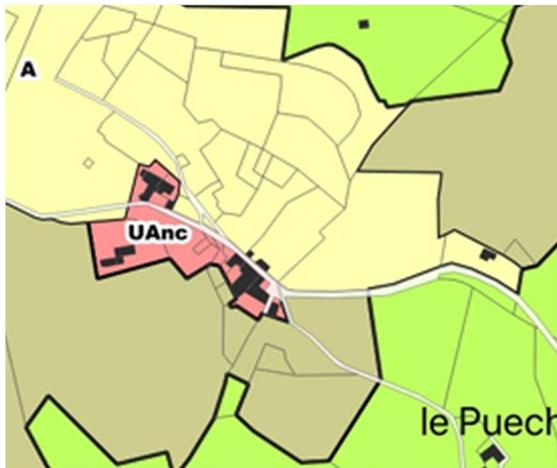
Extrait de la pièce 4.2. mise à jour



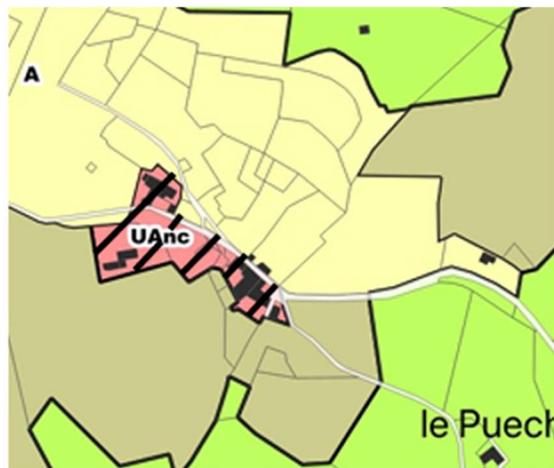
### Commune du Pompidou

Les couvertures en tuiles canal ou mécaniques (type « marseillaise »), réalisées en terre cuite de teinte claire ou orangée ne sont pas autorisées sur la commune. Ainsi une modification de la cartographie doit être réalisée sur le lieu dit du Mas Roger situé à proximité du Puech. Ainsi cette zone UAnc doit passer en secteur « TL ».

Extrait de la pièce 4.2. avant modification



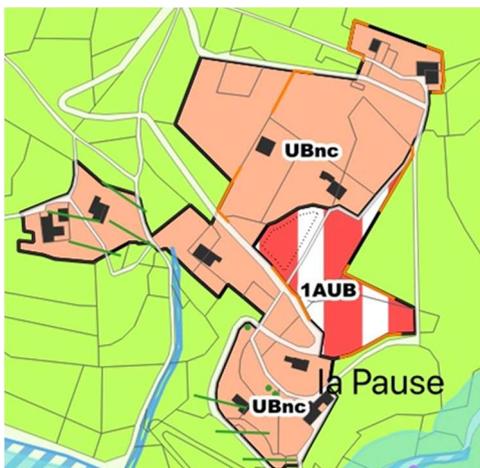
Extrait de la pièce 4.2. mise à jour



### Commune de Sainte Croix Vallée Française

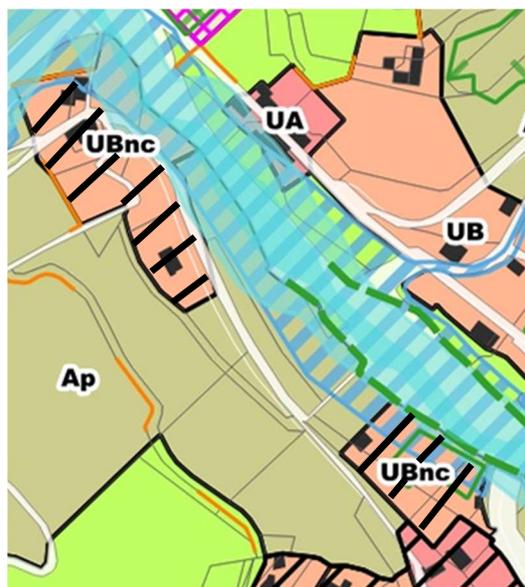
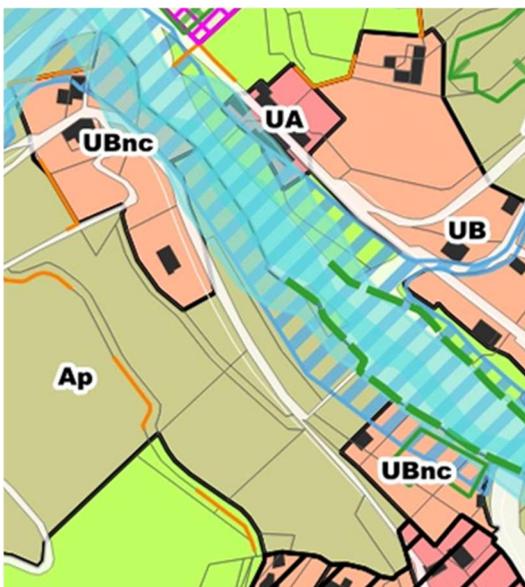
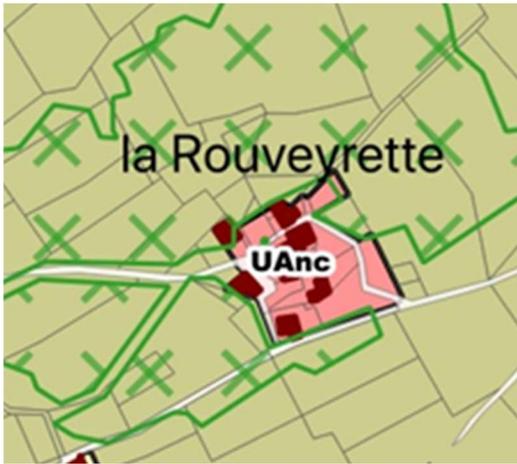
Les couvertures en tuiles canal ou mécaniques (type « marseillaise »), réalisées en terre cuite de teinte claire ou orangée sont autorisées seulement dans la zone nord du bourg de Sainte Croix Vallée Française et sur le Hameau de Pont Ravager. Ainsi une modification de la cartographie doit être réalisée sur les hameaux La Pause, La Bessède, La Rouveyrette ainsi que la partie du bourg située au sud du Gardon de Sainte Croix afin que ces zones soient identifiées en secteur « TL ».

Extrait de la pièce 4.2. avant modification



Extrait de la pièce 4.2. mise à jour





### **3.3. Evolutions du PLU relatives aux panneaux solaires**

#### **3.3.1. Justification**

Le règlement du PLU prévoit des dispositions pour encadrer les possibilités d'implantation des panneaux solaires sur les toitures, en imposant notamment, qu'ils soient intégrés à la couverture et non en surépaisseur pour ne pas nuire au caractère des constructions et de manière plus générale aux paysages urbains.

Cependant, ce mode d'implantation intégré s'avère finalement assez problématique et contraignant, surtout lorsqu'il est mis en œuvre en rénovation de bâti existant :

- Il est à l'origine de problèmes d'étanchéité ;
- Il peut être aussi à l'origine de surchauffes qui accroissent le risque de feu d'origine électrique ;
- Son coût est aussi plus élevé comparé à un mode d'implantation en surépaisseur de la couverture.

En définitive ces contraintes constituent un frein au déploiement des dispositifs d'exploitation de l'énergie solaire en toiture. Aussi, comme dans le même temps les technologies ont progressé rapidement et que les modèles de panneaux se sont diversifiés et démocratisés, il existe aujourd'hui des dispositifs à implanter en surépaisseur qui présentent un aspect acceptable, que les mairies des communes des Cévennes des Hauts Gardons jugent compatible avec les enjeux de préservation et de mise en valeur du patrimoine bâti.

Le règlement du PLU ne donne à ce jour aucune indication relative à l'implantation de panneaux solaire photovoltaïque au sol. Hors zone cœur du PNC, où la réglementation du parc s'applique, il paraît nécessaire de réaliser des prescriptions afin d'encadrer ces installations solaires. En zone urbanisée, lors de la présence d'un monument historique il se peut que l'architecte du patrimoine favorise une implantation de panneaux solaires au sol afin de conserver la valeur architecturale du bâti. En zone agricole et en zone d'activité, des installations de surface modérées peuvent être envisagées dans le cadre de projet d'autoconsommation de l'exploitation ou de l'entreprise.

Ainsi à travers cette modification, les communes entendent assouplir les dispositions réglementaires inhérentes aux panneaux solaires, de manière à favoriser leur déploiement.

#### **3.3.2. Modification du règlement écrit**

Afin de favoriser le déploiement des panneaux solaire, conformément aux orientations du PADD (pièce 2 p12), il est nécessaire de modifier les parties suivantes du règlement écrit (pièce 4.1.) :

## Zone UA

### Extrait de la pièce 4.1 (page 13) avant modification

2.2.7. Réseaux – antennes paraboliques – climatiseurs – panneaux solaires – etc.

[...]

Les toitures intégrant des installations solaires sont autorisées sous réserve de ne pas porter atteinte à la qualité et à l'architecture du bâtiment. Lorsqu'ils sont posés sur des toitures en pente, les panneaux solaires doivent être implantés sans sur-inclinaison et privilégier les principes décrits dans les illustrations ci-contre.

Implantations anarchiques et/ou en sur-inclinaison : interdite



Implantations autorisée : intégrée à la toiture



## Zone UB

### Extrait de la pièce 4.1 (page 29) avant modification

2.2.7. Réseaux – antennes paraboliques – climatiseurs – panneaux solaires – etc.

[...]

Les toitures intégrant des installations solaires sont autorisées sous réserve de ne pas porter atteinte à la qualité et à l'architecture du bâtiment. Lorsqu'ils sont posés sur des toitures en pente, les panneaux solaires doivent être implantés sans sur-inclinaison et privilégier les principes décrits dans les illustrations ci-contre.

Implantations anarchiques et/ou en sur-inclinaison : interdite



Implantations autorisée : intégrée à la toiture



### Extrait de la pièce 4.1 mise à jour

2.2.7. Réseaux – antennes paraboliques – climatiseurs – panneaux solaires – etc.

[...]

L'implantation de panneaux solaires et/ou photovoltaïques sur les toitures en pentes peut être admise en surépaisseur de la couverture à condition de ne pas porter atteinte à la qualité et à l'architecture du bâtiment (respecter l'inclinaison de la toiture, sans surépaisseur trop flagrante, en minimisant la visibilité des systèmes d'accroche, etc.).

Lorsqu'ils sont posés au sol, une surface maximale de 50 m<sup>2</sup> de panneaux solaires est autorisée (hors zone cœur du PNC où la réglementation du parc s'applique).

### Extrait de la pièce 4.1 mise à jour

2.2.7. Réseaux – antennes paraboliques – climatiseurs – panneaux solaires – etc.

[...]

L'implantation de panneaux solaires et/ou photovoltaïques sur les toitures en pentes peut être admise en surépaisseur de la couverture à condition de ne pas porter atteinte à la qualité et à l'architecture du bâtiment (respecter l'inclinaison de la toiture, sans surépaisseur trop flagrante, en minimisant la visibilité des systèmes d'accroche, etc.).

Lorsqu'ils sont posés au sol, une surface maximale de 50 m<sup>2</sup> de panneaux solaires est autorisée (hors zone cœur du PNC où la réglementation du parc s'applique).

## Zone UE

### Extrait de la pièce 4.1 (page 45) avant modification

2.2.7. Réseaux – antennes paraboliques – climatiseurs – panneaux solaires – etc.

[...]

Lorsqu'ils sont posés sur des toitures, les panneaux solaires doivent être adaptés à la couverture et implantés selon les principes décrits dans les illustrations ci-contre (éviter les implantations en sur-épaisseur et proscrire les sur-inclinaisons sur les toitures en pente ; dissimulation derrière les acrotères, etc.).

Implantations anarchiques et/ou en sur-inclinaison : interdite



Implantations autorisée : intégrée à la toiture



## Zone 0AU

### Extrait de la pièce 4.1 (page 61) avant modification

2.2.7. Réseaux – antennes paraboliques – climatiseurs – panneaux solaires – etc.

[...]

Les toitures intégrant des installations solaires sont autorisées sous réserve de ne pas porter atteinte à la qualité et à l'architecture du bâtiment. Lorsqu'ils sont posés sur des toitures en pente, les panneaux solaires doivent être implantés sans sur-inclinaison et privilégier les principes décrits dans les illustrations ci-contre.

Implantations anarchiques et/ou en sur-inclinaison : interdite



Implantations autorisée : intégrée à la toiture



### Extrait de la pièce 4.1 mise à jour

2.2.7. Réseaux – antennes paraboliques – climatiseurs – panneaux solaires – etc.

[...]

Lorsqu'ils sont posés sur des toitures, les panneaux solaires et/ou photovoltaïques peuvent être admis en surépaisseur de la couverture à condition de ne pas porter atteinte à la qualité et à l'architecture du bâtiment (respecter l'inclinaison de la toiture, sans surépaisseur trop flagrante, en minimisant la visibilité des systèmes d'accroche, etc.).

Les panneaux solaires sont autorisés sur l'ensemble de la toiture des bâtiments d'activité en toiture solaire ou en recouvrement de bac-acier.

Lorsqu'ils sont posés au sol, une surface maximale de 300 m<sup>2</sup> de panneaux solaires est autorisée (hors zone cœur du PNC où la réglementation du parc s'applique).

### Extrait de la pièce 4.1 mise à jour

2.2.7. Réseaux – antennes paraboliques – climatiseurs – panneaux solaires – etc.

[...]

L'implantation de panneaux solaires et/ou photovoltaïques sur les toitures en pentes peut être admise en surépaisseur de la couverture à condition de ne pas porter atteinte à la qualité et à l'architecture du bâtiment (respecter l'inclinaison de la toiture, sans surépaisseur trop flagrante, en minimisant la visibilité des systèmes d'accroche, etc.).

Lorsqu'ils sont posés au sol, une surface maximale de 50 m<sup>2</sup> de panneaux solaires est autorisée (hors zone cœur du PNC où la réglementation du parc s'applique).

## Zone 1AUB

### Extrait de la pièce 4.1 (page 77) avant modification

2.2.7. Réseaux – antennes paraboliques – climatiseurs – panneaux solaires – etc.

[...]

Les toitures intégrant des installations solaires sont autorisées sous réserve de ne pas porter atteinte à la qualité et à l'architecture du bâtiment. Lorsqu'ils sont posés sur des toitures en pente, les panneaux solaires doivent être implantés sans sur-inclinaison et privilégier les principes décrits dans les illustrations ci-contre.

Implantations anarchiques et/ou en sur-inclinaison : interdite



Implantations autorisée : intégrée à la toiture



## Zone A

### Extrait de la pièce 4.1 (page 94) avant modification

2.2.7. Réseaux – antennes paraboliques – climatiseurs – panneaux solaires – etc.

[...]

Lorsqu'ils sont posés sur des toitures, les panneaux solaires doivent être adaptés à la couverture et implantés selon les principes décrits dans les illustrations ci-contre (éviter les implantations en sur-épaisseur et proscrire les sur-inclinaisons sur les toitures en pente ; dissimulation derrière les acrotères, etc.).

Implantations anarchiques et/ou en sur-inclinaison : interdite



Implantations autorisée : intégrée à la toiture



### Extrait de la pièce 4.1 mise à jour

2.2.7. Réseaux – antennes paraboliques – climatiseurs – panneaux solaires – etc.

[...]

L'implantation de panneaux solaires et/ou photovoltaïques sur les toitures en pentes peut être admise en surépaisseur de la couverture à condition de ne pas porter atteinte à la qualité et à l'architecture du bâtiment (respecter l'inclinaison de la toiture, sans surépaisseur trop flagrante, en minimisant la visibilité des systèmes d'accroche, etc.).

Lorsqu'ils sont posés au sol, une surface maximale de 50 m<sup>2</sup> de panneaux solaires est autorisée (hors zone cœur du PNC où la réglementation du parc s'applique).

### Extrait de la pièce 4.1 mise à jour

2.2.7. Réseaux – antennes paraboliques – climatiseurs – panneaux solaires – etc.

[...]

Lorsqu'ils sont posés sur des toitures, les panneaux solaires et/ou photovoltaïques peuvent être admis en surépaisseur de la couverture à condition de ne pas porter atteinte à la qualité et à l'architecture du bâtiment (respecter l'inclinaison de la toiture, sans surépaisseur trop flagrante, en minimisant la visibilité des systèmes d'accroche, etc.).

Les panneaux solaires sont autorisés sur l'ensemble de la toiture des bâtiments agricoles en toiture solaire ou en recouvrement de bac-acier

Lorsqu'ils sont posés au sol, une surface maximale de 300 m<sup>2</sup> de panneaux solaires est autorisée à condition que leur implantation soit compatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. (hors zone cœur du PNC où la réglementation du parc s'applique).

## Zone N

### Extrait de la pièce 4.1 (page 108) avant modification

2.2.7. Réseaux – antennes paraboliques – climatiseurs – panneaux solaires – etc.

[...]

Lorsqu'ils sont posés sur des toitures, les panneaux solaires doivent être adaptés à la couverture et implantés selon les principes décrits dans les illustrations ci-contre (éviter les implantations en sur-épaisseur et proscrire les sur-inclinaisons sur les toitures en pente ; dissimulation derrière les acrotères, etc.).

Implantations anarchiques et/ou en sur-inclinaison : interdite



Implantations autorisées : intégrées à la toiture



### Extrait de la pièce 4.1 mise à jour

2.2.7. Réseaux – antennes paraboliques – climatiseurs – panneaux solaires – etc.

[...]

Lorsqu'ils sont posés sur des toitures, les panneaux solaires et/ou photovoltaïques peuvent être admis en surépaisseur de la couverture à condition de ne pas porter atteinte à la qualité et à l'architecture du bâtiment (respecter l'inclinaison de la toiture, sans surépaisseur trop flagrante, en minimisant la visibilité des systèmes d'accroche, etc.).

Lorsqu'ils sont posés au sol, une surface maximale de 50 m<sup>2</sup> de panneaux solaires est autorisée (hors zone cœur du PNC où la réglementation du parc s'applique).

## 3.4. Les effets attendus de la modification

Les sujets de la 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du PLUi des Cévennes des Hauts Gardons qui visent à réparer une erreur matérielle en modifiant un zonage de N à NI et à modifier les règlements écrit et graphique relatif aux types de toitures autorisés ainsi qu'à l'implantation des panneaux solaires n'ont pas d'incidence significative sur le document d'urbanisme.